

Résolution

Question Q236

Mesures de réparation autres que les injonctions ou dommages et intérêts

AIPPI

Rappelant que :

1. l'AIPPI a étudié des problématiques relatives aux injonctions (Q219, Q215, Q214, Q204/204T, Q134, Q86 et Q80),
2. l'AIPPI a également étudié les problématiques relatives aux dommages et intérêts (Q203, Q186, Q71),
3. l'AIPPI n'a pas précédemment étudié en tant que question dédiée les formes de mesures de réparation disponibles en cas de contrefaçon de DPI autres que les injonctions et dommages et intérêts (Mesures de réparation supplémentaires). Les Mesures de réparation supplémentaires peuvent en particulier inclure des mesures déclaratoires, la remise, la destruction, la rectification, l'altération des marchandises contrefaisantes, la publicité corrective, la publication des jugements et des ordonnances de fournir des informations, et des mesures de réparation financières (autres que des dommages et intérêts),
4. Cette résolution concerne des mesures de réparation supplémentaires disponibles dans des procédures entre les parties devant des tribunaux ou organes administratifs compétents (ensemble les Tribunaux) à la suite d'une décision au fond.

Considérant que :

1. L'accord ADPIC prévoit dans la partie III section 2 certaines formes de mesures de réparation supplémentaires, en particulier sur les preuves (article 43), la remise ou destruction (article 46) et l'information (article 47),
2. Il existe un large consensus pour la proposition que les diverses formes de mesures de réparation additionnelles doivent être disponibles, ce qui est déjà le cas dans la plupart des juridictions, et que l'harmonisation de la disponibilité de mesures de réparation additionnelles fait avancer la création de moyens effectifs et appropriés pour la protection des DPI.
3. Les mesures de réparation additionnelles doivent être utilisées pour obtenir un résultat juste et équitable eu égard aux circonstances de la juridiction et du litige,

4. Pour toutes les parties, comprendre sur quelle base en pratique des mesures de réparation additionnelles ont été accordées ou refusées crée une prévisibilité juridique et renforce un système effectif pour la protection des DPI,

Adopte la résolution suivante :

1. Il appartient au détenteur du DPI et relève de sa responsabilité de demander les mesures de réparation qu'il considère appropriées aux circonstances du litige,

2. Les tribunaux doivent avoir le pouvoir d'accorder des mesures de réparation supplémentaires pour la contrefaçon,

3. En relation avec les mesures de réparation financières (autres que les dommages et intérêts), les tribunaux doivent avoir le pouvoir d'accorder la restitution des bénéfices, des redevances raisonnables et/ou la réparation dans toute juridiction dans laquelle le concept de dommages et intérêts ne les incluent pas déjà,

4. Les tribunaux devraient aussi avoir le pouvoir d'accorder les frais juridiques,

5. Toutes les formes de mesures de réparation supplémentaires devraient en principe être disponibles pour toutes les formes de contrefaçon contre tous les contrefacteurs, mais la décision de les accorder ou non, et sur ce qui est accordé ou refusé devrait être rendue au cas par cas,

6. Quand l'octroi de mesures de réparation supplémentaires est contesté, les tribunaux devraient donner les motifs pour accorder ou refuser des mesures de réparation supplémentaires, ces motifs devant être suffisants pour comprendre le raisonnement,

7. Les motifs pour accorder des mesures de réparation supplémentaires devraient en général être rendus publics (de manière anonymisée ou non, selon la pratique nationale),

8. Des mesures de réparation additionnelles devraient être accordées ou refusées de manière à obtenir un résultat juste et équitable eu égard aux circonstances de la juridiction et du litige,

9. Les mesures de réparation supplémentaires devraient être appropriées aux circonstances, raisonnables, praticables et proportionnées,

10. Prises ensembles, les dommages et intérêts, injonctions et mesures additionnelles devraient être effectives afin de prévenir et/ou dissuader de futures contrefaçons,

11. Les tribunaux pourraient, dans les circonstances appropriées, prendre en compte les intérêts de tiers et pourraient entendre ces tiers quand ils envisagent d'accorder des mesures de réparation supplémentaires,

12. L'ordonnance dans une juridiction accordant la publicité corrective et/ou la publication d'un jugement devrait tenir compte de si et comment dans cette juridiction les jugements sont rendus disponibles au public,

13. Concernant une ordonnance pour de la publicité corrective, il est en général préférable que :

a) les procédures des tribunaux exigent que la partie demandant cette ordonnance propose également les termes, le placement et le coût, et effectue la publication

b) la partie contre qui cette ordonnance est rendue paye les coûts de la publication.